



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL
D'EXPERTISE DES CALAMITES AGRICOLES DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 361-1 à L. 361-8 et D. 361-1 à D361-42,

VU les décrets n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et n° 2012 -838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture modifiant le décret n° 90 -187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles 3 à 9 et 12 à 15,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados Monsieur Laurent FISCUS, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 novembre 2011 fixant la composition du comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles,

VU l'arrêté du 20 février 2013 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT les propositions des organisations intéressées,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité départemental d'expertise est présidé par le Préfet ou son représentant.

Ce comité comprend les membres suivants :

- le directeur départemental des finances publiques du Calvados ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,

- un représentant de la Confédération Paysanne :
titulaire : Monsieur Lin BOURDAIS – Ferme du Bois de Canon – 14270 MEZIDON-CANON
suppléant : Monsieur Jean-François GODARD – Le Clos au Gué – 14330 SAON,
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
titulaire : Monsieur Jean-Luc PARIS – Le Mesnil – 14690 LA POMMERAYE
suppléant : Monsieur Philippe PRALUS – Route de Livarot – 14170 SAINT-PIERRE-SUR-DIVES,
- un représentant des Jeunes Agriculteurs :
titulaire : Monsieur Arnaud GILLES – 1800 Chemin des Parquets – 14600 FOURNEVILLE
suppléant : Monsieur Julien LEGUILLOIS- Chemin des Moutiers – 14400 LE MANOIR,
- un représentant de l'URDAC – coordination rurale du Calvados :
titulaire : Monsieur Laurent LEPETIT – La Monterie – 14410 VIESSOIX
suppléant : Monsieur Mathieu Farcy - le coisel - 14490 la Bazoque
- une personnalité désignée par la fédération française des sociétés d'assurances :
titulaire : Monsieur Jean-Luc LE GAC – Haras de la Lande – La Tasse – 61290 LA LANDE SUR EURE,
- une personnalité désignée par la caisse de réassurance mutuelle agricole du Calvados :
titulaire : Monsieur Michel ODEN – 25 Hameau de Caillouet – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE
suppléant : Monsieur Denis CHERON – Le roquet – 14290 FRIARDEL,
- un représentant des établissements bancaires présents dans le département :
titulaire : Monsieur Jean VANRYCKEGHEM – Le Bourg – 14220 TOURNEBU
suppléant 1 : Monsieur Bertrand de FERRON – Manoir de Quilly – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE
suppléant 2 : Monsieur Pascal LANGLOIS – Banque Populaire de l'Ouest – 330 rue Alexis de Tocqueville – 50000 SAINT-LO.

ARTICLE 2 : Pourra être appelée à participer aux travaux du comité avec voix consultative, toute personne particulièrement qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions de cette commission.

ARTICLE 3 : Les membres du présent comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

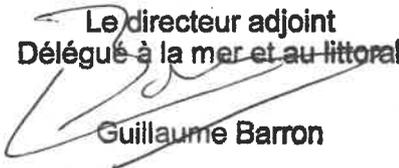
ARTICLE 4 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux du 18 novembre 2011, 26 mars 2013, 24 avril 2013, 23 mai 2013 et 30 mars 2015 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **05 DEC. 2017**

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron